

## STATUTS

### Collectif Lillois de Psychanalyse

#### PRÉAMBULE

S'il n'est ni une association de psychanalystes ni un regroupement d'analysants, le « Collectif Lillois de Psychanalyse » a toutefois pour objet la psychanalyse. À ce titre, ses membres pensent depuis l'hypothèse de l'inconscient et travaillent à partir du transfert. Or, dans la mesure où la psychanalyse est une pratique qui, prenant acte du transfert, tente d'en faire un élément d'analyse, elle participe d'une désaliénation du sujet. Se référant à la psychanalyse, le « Collectif Lillois de Psychanalyse » soutient cette aspiration.

#### ARTICLE 1 – NOM

L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et a pour titre : « **Collectif Lillois de Psychanalyse** ».

#### ARTICLE 2 – OBJETS

##### 1. EXPÉRIMENTER

Explorer des formes d'expériences diverses (littéraire, cinématographique, théâtrale, philosophique, corporelle, scientifique, etc.) venant questionner directement ou indirectement la clinique et la pratique psychanalytiques.

##### 2. DÉCONSTRUIRE

Prendre acte d'une clinique en mouvement ainsi que des enjeux de l'époque en tant qu'ils viennent interpeller la psychanalyse dans son exercice et ses présupposés, et, par là même, mettre en lumière des points aveugles mais aussi ouvrir à l'accueil possible du contemporain dans sa singularité.

##### 3. RÉINVENTER

Remettre au travail la psychanalyse, ses concepts, sa praxis, sa méthode, son éthique, son histoire, ses dispositifs institutionnels, en allant à la rencontre d'objets endogènes et exogènes à son champ, envisagés pour eux-mêmes, selon leur phénoménalité et les discours qui en rendent compte, afin de pousser, par effet retour, la psychanalyse à créer

du nouveau.

#### 4. DIFFUSER

Diffuser la psychanalyse en s'adressant aussi bien à un public d'initiés qu'au grand public, tout en tenant compte des rapports de force socio-historiques dans lesquels elle s'inscrit.

#### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE.

#### ARTICLE 4 – MEMBRES

Les trois « **membres fondateurs** » sont :

**Jean-Yves Deshuis**

**Kristina Herlant-Hémar**

**Christophe Scudéri**

Sont « **membres** » ceux qui contribuent à l'activité de l'association. Cette contribution sera validée au terme d'une procédure d'évaluation précisée dans l'article 6. Les membres sont les initiateurs d'activités dont ils sont responsables. Ils paient une cotisation annuelle qui leur donne le droit de participer à l'ensemble des activités proposées par l'association. Ils composent le « **collège des membres** ».

Sont « **adhérents** » ceux qui prennent part à une ou plusieurs activités de l'association et adhèrent à son projet. Les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale, leur donne le droit de participer à l'ensemble des activités proposées.

Sont « **participants** » ceux qui prennent part à une ou plusieurs activités de l'association. Les participants paient un droit d'entrée par activité.

Sont « **partenaires** » ceux qui proposent une contribution financière à l'association ou qui rendent un service à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

#### ARTICLE 5 – ADMISSION

Les membres fondateurs sont membres de droit.

L'admission des membres est conditionnée à une procédure détaillée dans les articles 6

et 7.

L'admission des adhérents est conditionnée à l'inscription à une ou plusieurs activités de l'association et au paiement de la cotisation annuelle. L'inscription nécessite l'accord du ou des responsable(s) de l'activité.

L'admission des participants est conditionnée à l'inscription à une ou plusieurs activités de l'association et au paiement du droit d'entrée pour chaque activité. L'inscription nécessite l'accord du ou des responsable(s) de l'activité.

### **ARTICLE 6 – ÉLECTION ET MISSION DU GROUPE L'AGALMA**

L'*Agalma* est constitué d'au moins trois personnes, et de six personnes au plus, choisies par le collège parmi ses membres et nommées pour un an.

Se réunissant dans la suite de l'assemblée générale, le collège des membres procède à l'élection de l'*Agalma*. L'élection se fait au terme d'un vote précédé par une discussion entre les membres du collège. Elle ne suppose pas de candidature préalable à la discussion.

Après avoir été sollicité par le bureau, le groupe l'*Agalma* se fait le destinataire de la proposition de contribution. Il se donne les moyens nécessaires pour analyser la demande et étudier la contribution.

Au terme des rencontres qu'il aura initiées, il rend compte de la contribution au collège des membres. Après avoir entendu l'*Agalma*, le collège des membres procède à un vote par lequel il accepte ou refuse la contribution. L'acceptation de la contribution nécessite l'unanimité des membres fondateurs et la majorité des autres membres du collège.

Le refus d'admettre la contribution parmi les activités du « Collectif Lillois de Psychanalyse » ne nécessite pas de justification auprès du candidat.

Par ailleurs, le groupe l'*Agalma* devra exposer ses réflexions, témoigner de son expérience et expliquer son fonctionnement, devant l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES**

Dès lors que la contribution est acceptée par le collège des membres, l'impétrant devient membre du « Collectif Lillois de Psychanalyse » et appartient au collège des membres.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre, d'adhérent ou de participant, se perd par :

- Démission ;
- Pour les membres, radiation automatique lors de l'assemblée générale suivant la fin de leur contribution. Si la contribution est reconduite d'année en année, au bout de 3 ans son initiateur devra rendre compte, de manière détaillée, de ses travaux devant l'*Agalma* qui émet un avis. Dans le cas où le collège des membres décide la non-reconduction de la contribution, la radiation du membre est prononcée ;
- Pour les membres, les adhérents et les participants, radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou du droit d'entrée ;
- Radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale comprend le collège des membres et les adhérents.

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres et les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du bureau président l'assemblée, exposent la situation morale ou l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion financière et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) au vote de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

En cas d'absence, un membre ou un adhérent peut donner un pouvoir écrit donnant mandat à une personne présente pour donner sa voix lors du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres ou les adhérents, présents ou représentés, et à l'unanimité des voix des membres fondateurs.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, adhérents et participants, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 – ÉLECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Dans la suite de l'assemblée générale, le collège des membres, composé des membres fondateurs et des membres, se réunit pour élire le bureau dont le renouvellement a lieu chaque année.

Le bureau est constitué de trois personnes au moins. Les membres fondateurs sont membres de droit du bureau et seuls les membres peuvent être élus au bureau.

Les candidatures pour devenir membre du bureau peuvent être adressées au bureau sortant avant la tenue de la réunion du collège des membres ou déposées le jour de la réunion.

Le vote se fait soit individuellement, soit par liste.

Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret.

En cas d'absence, un membre peut donner un pouvoir écrit donnant mandat à un membre présent pour donner sa voix lors du vote.

Pour être élu au bureau, le candidat doit obtenir la majorité des voix des membres (présents ou représentés) et l'unanimité des voix des membres fondateurs (présents ou représentés).

Le bureau détermine par vote interne les mandats qu'assure chacun de ses membres. Chaque mandat est valable un an, renouvelable.

Le bureau donne mandat à ses membres pour exercer des fonctions, ou des missions, ponctuellement ou pour une durée déterminée, notamment la fonction de représentation, la fonction de secrétariat, la fonction de trésorerie. Ces mandats sont exercés sous le contrôle du collège.

Le bureau se réunit suivant un calendrier qu'il établit ou à l'initiative des membres du collège.

## **ARTICLE 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les recettes des ventes ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 – DURÉE - DISSOLUTION**

Un membre fondateur peut signifier son départ de l'association sans que cela n'entraîne sa dissolution. Toutefois, l'existence de l'association est conditionnée à la présence de l'un au moins des trois membres fondateurs. La durée de l'association est donc limitée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association à buts similaires.

*Fait à Lille, le 24 janvier 2020*

**Jean-Yves**

**DESHUIS**



**Kristina**

**HERLANT-HÉMAR**



**Christophe**

**SCUDÉRI**

